

page 101<sup>m</sup> membres du conseil General de vous d'après le present  
procès verbal de vous soussignés avec ledit  
Maire de la commune Guiffier Joseph  
P. Dorée. Maire & Nottet Joseph  
Jean P. Drueton Charles Bellef  
Plantier sorquet Delage BUNON  
Antoine Gontard Jean Pierre Bignon  
Normand de Jalloux Amand not. Egnard

Dudit jour le conseil General assemblé  
comme devant.

Mandeur

Le Maire a observé que cette Commune  
est très vaste, que les officiers municipaux & les  
notables étant divisés dans chaque paroisse  
il est nécessaire d'avoir un mandeur de Commune  
pour faire les convocations des assemblées, le  
citoyen Jean François Guignard de Meymeus  
a fait les fonctions de cette place depuis la  
formation de la municipalité ainsi je propose  
de le continuer & de lui assigner ses gages  
sur l'observation du citoyen Maire, le  
conseil General averti qu'il continue led. Jean  
François Guignard pour mandeur de Commune  
auquel il accorde pour gage la somme de  
quarante deux livres pendant l'année 1793  
laquelle somme imposée sous l'autorisation  
indistinctive dudit département, led. Guignard étant  
présent & accepté & promis de remplir les  
fonctions de cette place & a signé avec les  
membres du conseil General P. Dorée. Maire  
Charles Bellef Joseph Dorbie & Nottet  
Joseph Plantier Jean P. Drueton Antoine  
Gontard sorquet Delage BUNON  
Normand de Jalloux Amand not.

Le Lundi treize au Decembre mil sept cent  
quatre vingt deux, l'an 1<sup>er</sup> de la République, le  
conseil General de la Commune assemblé dans le  
Séjour de ses séances ordinaires  
Le Maire a dit, Citoyens vous devez conformément  
à l'art. 20 du dernier art. 2. choisir le mandeur  
parmi vos membres des officiers publics suivants

off. publics

l'étendue de cette commune, l'est pour y en ceder  
 à cette nomination que je vous ai convoqué  
 le conseil General considérant que l'art.  
 2. de la loi du 20 7<sup>bre</sup> dernier qui determine  
 le mode de constater l'état civil des citoyens -  
 porte que les conseils Generaux des communes -  
 inviteront parmi leur membres une ou plusieurs  
 personnes chargées de ces fonctions, suivant  
 l'étendue de la population des lieux, que  
 conformément à cet article, cette commune  
 est autorisée de nommer trois officiers publics -  
 attendu la population considerable qu'il y a  
 le lieu étendue qui renferme trois paroisses -  
 savoir Beauregard, Jaillans & Meymans -  
 considérant que l'art. 6<sup>o</sup> du titre 3.

art. 3. du titre 1<sup>er</sup>, art. 3. de la section 4<sup>te</sup> de la  
 même loi, disposent que les actes de naissance,  
 mariage & dies soient rédigés dans la maison  
 commune, que ces dispositions ne peuvent convenir  
 au territoire de cette commune par l'éloignement  
 qu'il se trouve avoir les citoyens de la maison  
 commune qui est placée à Meymans qui est éloigné  
 de Beauregard d'une lieue & plus de Jaillans de  
 Jaillans, & y ayant un chemin impraticable  
 par les collines qui font traverser, que c'est  
 le cas d'indiquer dans Beauregard une maison  
 ou l'officier public recevra les déclarations &  
 rédigera les actes en conséquence, qu'il en sera  
 de même désigné une autre à Jaillans pour le  
 même objet, & enfin à Meymans la maison  
 commune y servira, par ces considerations  
 le conseil General arrête qu'il sera nommé trois  
 officiers publics dans cette commune savoir un  
 à Beauregard, le second à Jaillans & le troisième  
 à Meymans, arrête en surplus que le prestere  
 de Beauregard servira d'officier public pour  
 y rédiger les actes & faire les publications de  
 promesses de mariage conformément à la loi, que  
 le prestere de Jaillans servira aussi pour le même  
 objet, & la maison commune de Meymans  
 servira pour la paroisse.

page 103<sup>e</sup> En conséquence conformément à l'art. 3 dudit  
 premier titre les membres du conseil  
 General ont nommé par la voie de l'élection  
 le sieur abeauregard, Nicolas Chiron curé dudit  
 pour officier public, a jaillans, le citoyen Etienne  
 Morin curé dudit, le sieur a neymans le citoyen  
 Jacques Armand aussi curé dudit, lesquels rempliront  
 les fonctions de cette place conformément à la loi,

le conseil general arrête qu'extrait de la  
 présente délibération, sera le dimanche prochain  
 au prone de ~~la paroisse~~ chaque paroisse pour  
 que les citoyens aient connaissance des noms  
 au surplus qu'extrait soit envoyé au directoire  
 du département pour autoriser cette commune  
 à désigner le lieu dans chaque paroisse ~~de~~  
 qui compose cette commune, un officier public  
 rédigera les actes et publiera les promesses de  
 mariage conformément à la loi ~~lesdits~~ signés  
 P. Dore. maire. Jean F. Treuton Joseph Darbin  
 Charles Belle et planche J. Antoine Gontard  
 respect Jean Ferrand J. Ferrand Jean Pierre Buisson  
 Normand de jaillans Armand  
 Chiron Mottet

Dudit jour le conseil general assemblé en  
 celle

Expedit  
 Commissaires

le maire et les citoyens, par délibération du  
 conseil general de cette commune du 19 juin dernier  
 il fut nommé pour commissaires à l'effet d'aider les  
 officiers municipaux les commissaires adjoints dans  
 les opérations relatives aux contributions foncières  
 le mobilitaire de l'année 1791. la personne de  
 citoyen Jean François Guard de neymans, auquel  
 il fut fixé pour salaire la somme de trois cent livres,  
 cette délibération a été homologuée par le département  
 faisant peu d'instance de y qu'il est dernier, toutes  
 les opérations sont terminées, les matrices sont déposées  
 au district, mais comme le sr Guard avoit  
 beaucoup plus de jours qu'il ne fallloit, attendu

tendue Considerable de cette Commune qui surpasse  
trois pour cent, ainsi le Sr Guyard relate une  
indemnité, est pour deliberer que je vous en  
renvoque.

Cousil General Considerant que l'étendue  
Considerable de Commune, que les collines &  
montagnes ~~qui~~ qu'il a fait parcourir  
pour les operations relatives ala contribution  
fonciere, ~~expedient~~ obligé le Sr Guyard a voyager  
beaucoup plus de jours qu'il ne s'attendoit,  
pour assister les officiers municipaux & la Comm<sup>en</sup>  
dans leurs operations, que le Sr Guyard a rempli  
les fonctions avec zele, que sa somme de trois  
cent livres qui lui a été fixée pour salaire,  
est point suffisante, qu'il est de la justice  
du Cousil General de lui accorder une indemnité

du regard ~~de~~ travaux Considerables dont il a  
été obligé de fournir la faculté de  
Communisaire, & dont toutes les operations  
sont toutes terminées, par les Considerations  
le Cousil General apres avoir vu le procureur  
de Commune, arrete qu'il accorde au Citoyen  
Guyard trois cent livres en outre de pareille, qui lui  
a été accordé par deliberation du 19 Juin  
dernier au nombre de deux articles le 9 juillet  
suivant, lesquelles se deux sommes feront celle  
de six cent livres, qui seront payés au Sr  
Guyard sur le surplus du benefice provenant  
a cette Commune des biens nationaux, ou  
par la voie de l'imposition, arrete au surplus  
qu'extrait sera envoyé au département pour  
être homologué, les deux sommes signé

Dorie. maire. Charles Belle offic<sup>ier</sup> Joseph Darbier  
Plantier offic<sup>ier</sup> Jean F. Drevet offic<sup>ier</sup>  
serpent Antoine Contar. Offic<sup>ier</sup>  
Jean-Baptiste Armand. Moin. Luce de Pailloy  
Jean Pierre Buisson. Nottel F. Darbier

Dudit jour le Conseil General assemblée  
 Et comparu le citoyen Jean Antoine Gravoulet  
 qui a dit que cette Commune lui a fait l'honneur de  
 le nommer procureur de Commune, il est sensible  
 a cette marque de confiance, mais il observe depuis  
 le commencement de la revolution, il a été toujours  
 en place jusques a ce jour, d'abord, dans la formation  
 des municipalités, il fut nommé un des officiers  
 municipaux, ensuite maire, outre ce il a été  
 nommé electeur aux assemblées electorales, il se  
 trouve encore nommé assesseur du juge de paix  
 toutes ces places aux quelles la confiance publique  
 la Commune, lui ont fait obtenir ses affaires  
 particulieres, ainsi il vient deposer sa demission  
 et demande quelle soit acceptée, le regard aux  
 motifs qui sont allégués le assigne  
 Gravoulet

~~du dimanche~~

Elections

Le mardi premier janvier mil sept cent  
 quatre vingt treize, l'an 1<sup>er</sup> de la republique française  
 dans l'église de Meyrans a l'issue des vespres dudit lieu  
 on se font réunir les citoyens de beauvillard, jailloux  
 et Meyrans d'après une convocation faite conformément  
 a l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de nommer un procureur de Commune  
 attendu que Jean Antoine Gravoulet nommé a cette  
 place a donné sa demission,

l'assemblée étant formée, le citoyen français  
 Robert comme le plus ancien d'âge a fait les fonctions  
 de president provisoire

Jean François Leonard celle de secretaire  
 et Jean Antoine Seyvet, François Leonard les  
 autres ont fait les fonctions de scrutateurs  
 attendu que Jean Antoine Gravoulet nommé a cette  
 place a donné sa demission,

le president provisoire observe a l'assemblée  
 quelle doit composer de la nomination d'un  
 president et d'un secretaire  
 a cet effet il a été mis dans l'acte  
 Billet de leur député millement il en est résulté

que led. obtint a été nommé président, et led. Leonard secrétaire,

Antoine Guntard, Charles Belle et

Antoine Feyret ont aussi été nommés scrutateurs de suite le président et le secrétaire, ont le charmer prêté serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté de la religion ou de mourir en les défendant, de choisir en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourroient leur être confiées, de veuve ensuite de l'appel nominal les membres ont individuellement prêté le même serment, auxquels les scrutateurs ont ajouté de garder le secret, et ce serment a été prêté entre les mains du président.

Ensuite le président a observé qu'il s'agit de nommer un procureur de commune et cet effet il a été mis dans le van seize billets de leur dépouillement, il en est résulté deux douze que Jean Antoine Feyret de Labana a remis douze voix, ce qui fait la grande majorité, en conséquence il a été proclamé procureur de commune.

Le président a encore observé que le citoyen Jean Antoine Feyret doit conformément a la loi prêter serment, de suite il a prouvé le serment en ces termes, j'jure d'être fidèle a la nation d'entretenir de tout mon pouvoir la liberté de religion ou de mourir en les défendant.

Ensuite le président a dit que l'objet de cette assemblée étant fini, il leva la séance, et a signé avec les membres présents  
Joseph Guibaud obert président  
Leonard s. g.  
Charles Belle  
Jean Feyret  
Antoine Guntard

serment  
du Maire  
Expédie

Du dimanche. treize janvier mil sept cent  
quatre vingt treize, l'an 2 de la republique, le corps  
municipal assemble dans la maison commune  
lieu des seances ordinaires,

sest presente feimond champion vicair  
de mayeans, qui adit quil veut presenter le serment  
prescrit par la loi du 14 aoust dernier, a cet effet  
il se presente devant nous et de suite il a  
prononce le serment ainsi que suit

Expédie  
le 13 mesden  
an 2.

je jure d'etre fidele ala nation, et de  
maintenir de tout mon pouvoir la liberte la  
legalite et de me opposer en la defendante,

de laquelle presentation de serment, nous officiers  
municipaux en avons dressé le present proces verbal  
le nous sommes signés avec le citoyen champion  
champion vicair P. Dorde. maire Joseph Carbon

Plantie Jean J. Directeur  
Charles Oelle, off. Eguarey f. f. f.

Dudit jour, assemble comme dessus.

un membre adit que le corps municipal doit se diviser  
en bureau et le conseil municipal conformément a la loi

Bureau

le corps municipal a arrete se diviser en bureau  
et le conseil municipal, la consequence on a procede  
par scrutin ala nomination du membre du bureau, du  
devoitment, il est resulte que Joseph plantie a été  
le membre de bureau municipal conjointement avec  
le maire, et les autres quatre officiers municipaux composent  
le conseil, ainsi fait le arrete le nous sommes signés  
P. Dorde. Maire. Charles Oelle et Jean J. Directeur

Olette Plantie  
Eguarey f. f. f.

Du dimanche vingt sept janvier mil sept cent -  
 quatre vingt trois l'an 2 de la republique, dans la  
 maison commune lieu des femmes ordinaires, le conseil  
 general de la commune de Beauregard, par l'avis et le moyen  
 assemble d'après la convocation faite de l'affiche mises  
 aux portes des Eglises de lad. commune a l'effet d'avertir  
 les citoyens qu'il y auroit assemblee publique le jour  
 pour donner le bail ou rabais de la vente des impositions  
 de 1792. Et de suite pour être présents à la nomination  
 des commissaires adjoints pour assister les officiers -  
 municipaux dans les allocations des loyers d'habitations  
 conformément à la loi sur la contribution mobilière.

Indifférence  
 des Conseillers  
 Municipaux

le procureur de la commune a représenté qu'il a  
 été convoqué des assemblées ou la majorité des  
 membres de la municipalité, n'y ont point paru,  
 et ont ~~seulement~~ été la cause que des délibérations  
 pressantes n'ont point été prises, et que toute les  
 opérations dont le conseil general est chargé  
 ainsi je requiers que le conseil general prenne une  
 arrêté pour enjoindre à ses membres d'être présents  
 aux assemblées toutes les fois qu'il seront  
 convoqués.

le conseil general prenant en considération  
 le requiritoire du procureur de la commune, arrêté que celui  
 de ses membres qui n'assistera pas aux délibérations  
 ou se présentera sans excuse, sera condamné d'une  
 amende de cinq livres payable toute les mois du  
 procureur de la commune, et qui sera distribué aux  
 pauvres de la commune, cependant celui des membres  
 qui ne pourra point assister pour cause légitime  
 sera dispensé de l'amende qui vient d'être prononcée  
 ainsi fait le arrêté.

un membre a observé que la contribution  
 mobilière de l'année 1792. n'est point en recouvrement  
 par l'effet que la matrice de lad. contribution de l'année 1792.  
 n'est point faite, ainsi conformément à la loi des  
 commissaires adjoints doivent assister les officiers



commisaires dans cette opération, pour faire ledépouillement  
des déclarations faites par les citoyens de la répartition  
conformément à cela, ainsi je propose de nommer par  
scrutin les commissaires adjoints,

Le conseil Général a arrêté, qu'attendu que  
plusieurs citoyens sont présentés, il sera procédé à leur  
présence à la nomination des commissaires adjoints,  
dont fait, le défunt chaque membre du conseil Général,  
a fait son scrutin, du dépouillement il est résulté que dans  
la paroisse de mymans Jean Antoine Goutard le Jean  
Pierre fiere, dans celle de jailles Jean Jacques Rayet le  
Jean Belle Doret le dans celle de Beauregard Jean  
Antoine Delaye fils le Noël Bonnet fils & ainsi être  
procédé fait le arrêté, / X. sont nommés commissaires  
adjoints. /.

Le procureur de la commune a représenté que dimanche  
dernier il fut offert que ce jourd'hui l'on donneroit  
le bail au rabais de la vente des impositions de l'année 1792.  
obtenu qui fin chargeroit au plus bas prix, le attendu  
que plusieurs citoyens sont présentés pour faire des offres, je  
requiert le conseil Général de la mettre en enchère,

Le conseil Général faisant droit au requête  
du procureur de la commune, a arrêté que le bail au rabais de  
la vente des impositions de 1792. sera adjugé à celui ou à  
ceux qui fin chargeront au plus bas prix, l'adjudication  
sera donné à la sougée, de suite il observé aux citoyens  
présents que le mandement de la contribution foncière de lad.  
année 1792 se porte le total à treize mille sept cent vingt  
livres six sols, le celui de la mobilière à trois mille  
six cents quatre livres cinq sols six deniers, après quoi  
il a été annoncé que la vente étoit en enchère, en premier  
lieu a été allégué.

fait présenté le citoyen François Obert qui a dit qu'il  
s'oblige de faire la vente à un sol pour livre et a signé  
Obert

percepteurs

fait aussi presenté pierre Roux la maraiche —  
citoyen de maynans qui a dit qui s'en charge a cinq  
deniers pour livres & a signé pierre Roux

fait aussi presenté Jean Antoine Doreé citoyen  
de jussillans qui s'en charge a quatre deniers & a signé

J.A. Doreé

il a été allumé un second feu. & de suite  
fait presenté pierre Roux qui s'en charge a trois  
deniers & a signé pierre Roux

un troisieme feu a été allumé, personne  
n'ayant paru pour s'en charger a meilleur prix —  
le conseil general a adjugé la vente des jms positions  
de 1792 au citoyen pierre Roux la maraiche, —  
a trois deniers pour livres desd. jms positions, le tout  
conformement a la loi, & les membres ont signé avec  
la. Roux, pierre Roux. P. Doreé. Mais

Planté Charles Belle, J. Morel, J. Jeanf. Ferrand  
J. Antoine Gontan, J. Ferrand  
Jeanf. Ferrand Serquet, Honand.  
Eugene Folger

Reddition  
de Comptes

Dudit jour le conseil General assemblé comme  
ci-dessus.

fait presenté le citoyen Jean Antoine Gravoulet  
maire avant la nomination de la municipalité qui il  
vient rendre compte de sa gestion pendant sa mairie  
& des dépenses faites dans le Bureau municipal —  
conjointement avec le citoyen François Drevillon membre  
du Bureau municipal,

le conseil General a arrêté d'entendre le compte  
du Bureau municipal.

Rédiction de Comptes

les citoyens Gravoulet & Drevillon comme membres  
du Bureau municipal, ont fait élever le mur de la  
maison commune, & ont fait mettre en état la chambre  
commune, y ont fait faire une cheminée, une porte  
& un petit cabinet, toutes ses réparations leur ont coûté  
deux cent quarante livres, ainsi qu'il se résulte des  
conventions privées faites entre eux & Jean Roux maison,

sous la date du 8 janvier 1792, il fut donné d'avance  
aud. Jean sous la moitié du prix convenu qui est cent  
vingt livres dont il donna quittance dans led. Conventions  
et l'autre moitié payable a réception d'ouvrage;

Les réparations dont il est fait mention auxdites  
Conventions, n'ayant pas été jugé recevables par deux  
M<sup>rs</sup> maison, ceux ci estimèrent que la porte d'entrée de la  
chambre commune, n'étoit point recevable, qu'il falloit  
refaire le gainbage, faire un becquet, et une porte en bois  
au petit cabinet, ainsi que tout le reste de leur  
rapport mis au bas dud. Conventions, du 14 8<sup>bre</sup> dernier,  
de manière que ce dont il étoit led. sous étoit chargé  
n'est pas fini, ledit Gravoulet se trouve avoir les  
libres sur mains les cent vingt livres pour reste du  
paiement des réparations dont s'agit,

ledit Gravoulet et d'ailleurs avoit exigé  
les deux cent quarante livres des mains de citoyens  
sujets qui se sont débiteurs,

Il led. Gravoulet a acheté du papier imprimé  
pour les contributions de cette commune qui lui coûte  
quarante huit livres neuf sols, suivant qu'il le résulte  
de l'acquiescement de Martignat imprimeur, du 8 juin 1792. cette  
somme lui est due, ..... 48<sup>l</sup> 9<sup>s</sup> 0

plus led. Gravoulet demande qui  
lui soit remboursé cinq sols pour une  
lettre envoyée à cette commune par le  
citoyen allemand hospitalier au 2 bataillon  
la date du 4 8<sup>bre</sup> dernier. .... 0 - 5<sup>s</sup> 0

plus il revient au secrétaire greffier le 8<sup>l</sup> 14 0  
pour fourniture de papier, encre et plume  
depuis le 12 juin 1791. la somme de  
huit livres 14. .... 8 - 0 - 0

ainsi il résulte de Comptes ci dessus  
que le Sr Gravoulet est créancier de la Communauté  
de quarante huit livres quatorze sols, et le Sr Gerard  
de huit livres livres, dont il demande le remboursement

par la voie de l'imposition, attendu que la Commune  
n'a point, led. Gravoulet aravis. Sur le Bureau  
les pices mentionnées dans son compte et assigné  
avec led. Drevillon

Il.° les membres du bureau municipal observe qu'ils ont  
donné ordre à Jean Pierre Gontard menuisier de faire  
une table en bois sapin, une porte en bois noya, trois  
tournevent avec trois chapis, les fournitures et fermatures  
la font, son état se porte à quatre vingt deux livres  
dix sols qui lui sont ~~payés~~ et dont il retourne le  
payement. Gravoulet

Le Conseil General après avoir le procureur de  
Commune approuvé le compte rendu par les citoyens  
Gravoulet et Drevillon, et attendu que led. Gravoulet  
aravis les pices justificatives mentionnées dans son  
compte, ainsi que les cent vingt livres qu'il avait en  
main doit le citoyen Jean Dore maire fût chargé  
pour payer ledit Jean Dore, nous déchargeons ledit  
Gravoulet, et Commune de ce fait si trouve creancier  
de la Commune de la somme de quarante huit livres  
quatorze sols, et attendu encore que Jean Pierre  
Gontard est aussi creancier de huit cent deux livres dix  
sols, et enfin les Gouard de huit livres, nous  
vous permettons de payer ou chacun qui leur est  
du, des premiers deniers que la Commune aura de libes  
ou par la voie de l'imposition, ainsi fait la délibé  
et nous sommes signés P. Dore. Maire. Charles Delley  
Jean f. Drevillon J. Perrand  
Jean f. Gontard J. Antoine Gontard sequest

Celles

Dudit jour, le conseil General assemble comme  
ci devant.

Le procureur de la commune a represente que l'acte  
Commune ad es ditte a payer qui ne peut valoir titre que par  
l'avis de la imposition ainsi je requiert deliberation.

Le conseil General Considerant qu'il est du a Jean  
Pierre Goutard remiser la somme de huitante deux livres  
dix sols pour differentes fournitures faite a la maison  
Commune, ainsi qu'il se resulte de son etat

que le citoyen Jean Antoine Gravoulet se trouve  
aussi reancier de la commune de quarante huit livres  
quatorze sols, pour fournitures de papier employes  
pour les contributions foncieres & mobiliaires de 1791.  
Considerant qu'il est luore du auzs Gerard huit  
livres pour fourniture d'aune, papier & plume

Considerant enfin que tous les dits sommes  
ci dessus se portent a cent trente neuf livres quatre sols  
que cette commune est debitrice en faveur des sus nommés  
& quelle ne peut les payer que par l'avis de la imposition

Le conseil General apres avoir oui le procureur de  
la commune, arrête que le directoire du département ait  
supte d'autoriser la commune de Beauregard, jallans  
& meymens a imposer dans les roles de l'année 1792.  
pour charge locale la somme de cent trente neuf livres  
quatre sols, pour estre employe au payement des deummes  
ci dessus, arrête au surplus qu'estrait de la presente  
deliberation sera luyé au département a la diligence  
du procureur de la commune, ainsi fait & arrête le jour  
et au l. P. Doce. Maire. Charles Bellet & J. Partie  
Jean B. Dureau J. Antoine Goutard J. Horcaud  
Jean Bernard Serjeant J. Horcaud

Lynard

Impôts

Reclamation

Du dimanche dix sept février mil sept cent quatre vingt  
trois, l'an 2 de la république, dans la maison commune,  
le conseil Général de la commune de Beauregard j'ai l'honneur de  
vous en assembler en session publique,

le conseil Général considérant que le mandement  
de la contribution foncière de l'année 1791. envoyé à cette  
commune par le directeur dudit district de romans, se porte à la  
somme totale de quatre mille quatre cent trente deux  
livres deux sols six deniers, savoir le principal onze mille  
cinq cent quarante cinq livres quatre sols, les décharges  
et non valeurs cinq cent soixante et dix sept livres  
cinq sols neuf deniers et pour les charges du  
département le district, deux mille trois cent neuf livres  
deux sols neuf deniers,

considérant que les lois relatives aux contributions  
foncières, disposent qu'en l'année 1791. les communes ne  
doivent être le fixime au principal de leur revenu net,  
que conformément à la loi; l'évaluation de cette  
commune a été faite avec justice et équité, que le montant  
total de son revenu net, se porte à la somme de trente trois  
mille deux cent quarante deux livres douze sols.

considérant que cette commune se trouve surchargée  
au principal de six mille livres et plus  
la proportion sur les sols de non valeurs et sur les  
charges du département le district, qu'il est de la justice  
du département d'accorder à cette commune le remboursement  
de quelle somme de plus quelle ne doit conformément à la loi,  
considérant enfin que les rôles de la contribution foncière  
de 1791. sont en excès et que les deniers nationaux font  
payer par ces considérations, le conseil Général, après  
avoir ouï le procureur de la commune; ordonne que le directeur  
du département est supplié d'ordonner que la commune de  
Beauregard, j'ai l'honneur de vous en assembler, n'a de être imposée  
la somme de 1791. pour la contribution foncière, que sur  
le pied de son revenu qui est de trente trois mille deux cent quarante  
deux livres que le surplus quelle a payé l'année dernière lui sera remboursé  
par le district de romans, ou imputé dans la contribution  
foncière de 1792. ordonne en outre que le directeur du  
district de romans, n'imposera à l'avenir, dans cette  
commune, que conformément à la loi, c'est à dire

quo raison de son revenu est,

arrête au surplus que la présente réclamation  
sera de suite adressée au directeur du département pour y être  
fait droit, ont les membres du conseil général signé

P. Dorée. Maice. Charles Beller, <sup>Joseph Dabida</sup>  
Mottey of Plantie Jean F. Dreveton  
Secrétaire J. Antoine Gouton Jean Ferrand  
J. Ferrand <sup>Adm. M. Delage</sup> <sup>Guarol</sup>

Donneur

Dudit jour le au que dessus

André Fysson fut présenté le Ddit qui a fait les fonctions  
de manitien pendant l'année 1791. il avoit fait laquette de  
cette qualité, mais n'en ayant trouvé que peu de chose  
il se voit forcé de retrancher la somme de trente livres assignés  
au manitien, qui a été remise à la municipalité de celui,  
le même <sup>temps</sup> déclare referer ses fonctions des ce jour le  
abandonne requit lui renverra <sup>sa</sup> dite présente année,

le conseil général assemblée prenant la  
considération le expose d'André Fysson, lui abandonne  
laquette qui a fait l'année 1791. le le manire lui a  
tout restitué mais les trente livres que ledit  
André a été payé pour le manitien, le conséquente  
led. Fysson ne fera plus les fonctions des ce jour, et ne  
pourra venir <sup>présenter</sup> pour la présente année, le ont les  
membres signé P. Dorée. Maice. Charles Beller of  
Joseph Dabida Mottey of Jean F. Dreveton  
Plantie Delage

Dudit jour le au que dessus.

Donneur

vous membres du conseil général Considérant que André  
Fysson adonné demission de sa place de manitien, que cette  
parcours de manitien ne peut se passer d'en avoir un,  
le conséquente vous nommons pour manitien le citoyen  
<sup>Antoine Gouton</sup> de manitien, lequel fournira l'année  
le faire toutes les fonctions de manitien quinze cette  
place, ainsi nous autorisons ledit Joseph de affaire la  
quelle dans la parcours de manitien les grains de toute  
l'année, lequel sera son payement, lequel due a occupé  
le manitien le les conditions ci-dessus, fait la assemblée  
le ont les membres signé <sup>Joseph de</sup> P. Dorée. Maice  
Jean F. Dreveton of Charles Beller of  
Joseph Dabida Plantie Mottey

Soldats

Du dimanche dix sept mars mil sept cent quatre vingt l'an 2 de la republique dans la maison commune de mayennais, les maires et officiers municipaux de beauregard, jossans et mayennais assemblée,

le maire a dit qu'il a eu hier une lettre du directeur procureur fiscal du district de mayennais d'attirer du 1<sup>er</sup> du present, par laquelle le contingent des hommes a fournir ensuite de la loi du 24 fevrier dernier, par cette commune a été fixé au nombre de huit, laquelle lettre a été mise sur le bureau.

le corps municipal Considerant que cette commune a déjà fourni vingt quatre volontaires fournir a beauregard, cinq, a jossans huit, et a mayennais onze, ainsi que la liste qui a été envoyée au district, le certifie,

Considerant que cette commune renferme trois paroisses, que chaque paroisse doit fournir d'hommes finit sa population,

Considerant aussi que la population de la paroisse de beauregard se porte a quatre cent quatre vingt dix neuf âmes, que celle de jossans est de quatre cent huit âmes, et que celle de mayennais est aussi de la population de fin cent cinquante trois âmes, la population totale de cette commune est de quinze cent soixante âmes,

Considerant enfin qu'il est de toute justice de répartir les hommes dans chaque paroisse par rapport au regard a sa population et au nombre de volontaires que chaque paroisse a fournis,

le procureur de commune a dit,

le corps municipal a dit que le directeur du district est suppliant de répartir le nombre de huit hommes qui est le contingent assigné a cette commune, dans chaque paroisse, au regard a la population et au nombre d'hommes que chacune a fournis, finit la liste.



arrêté au surplus que la présente sera faite

adressée au district de Rouen pour y être fait droit  
 ont les membres Signé p. Docteur. Maire. Charles Herpin

Plantier Jean-B. Deulton officier  
 respect p. Joseph Darbier Notaire Equart.

Lecture de la  
 loi dans  
 l'église

Du samedi vingt trois mars mil sept cent  
 quatre vingt trois, l'an 2<sup>e</sup> de la république. dans la  
 l'église de Rouen ou se sont réunis les citoyens des  
 paroisse de beaugard, j'ai l'honneur de vous en suite  
 de la convocation faite par la municipalité dudit lieu  
 pour se conformer à la loi du 24. février dernier  
 les citoyens réunis il leur a été fait lecture de l'adresse  
 & autres lois ordonnées, après quoi les citoyens de Rouen  
 ont proposé deux volontaires qui est le nombre de leur  
 contingent, qui sont Antoine Berti demeurant chez le  
 citoyen Deulton dudit Rouen, & Jean Baptiste Paire  
 citoyen dudit Rouen, les quels ont déclaré partir la  
 qualité de volontaires, & ont promis se conformer à la  
 loi du 24. février dernier,

les citoyens de la paroisse de j'ai l'honneur de vous en suite  
 les quels ont déclaré partir la  
 qualité de volontaires & ont promis se conformer  
 à la loi du 24. février,

les citoyens de beaugard sont aussi  
 réunis, ont de même proposé quatre volontaires qui est  
 leur contingent qui sont François Garroulet Boudi  
 demeurant la qualité de domestique chez le citoyen  
 Jean Ferrand de beaugard, Pierre du val de  
 ft manant servant en qualité de domestique chez  
 le citoyen Etienne j'ai l'honneur de vous en suite  
 de beaugard, le Joseph Lurier aussi de beaugard

lesquels ont déclaré vouloir servir en qualité de volontaire le premier se conformer a la loi du 24. février dernier

De tout ce que dessus, il a été dressé le present procès verbal le procédé le procureur du citoyen Lechaux commissaire nommé par le district de romans pour être present a cette assemblée,

ainsi fait la lecture en assemblée et ont les citoyens sachant lire - signé, une les autres pour être illitères,

Mottey J. Grunelle Deloye Simon  
P. Dorée. Maire. Choite Bellep  
Joseph Barben Jean F. Dreuillon  
Guerin Roger

Du dimanche trente un mars mil sept

Soldat

Cent quatre vingt trois, l'an 2. de la république a six heures du matin, dans l'église de Beauregard - on se font réunis les citoyens de ladite paroisse, ensuite de la convocation faite par la municipalité d'icelle, - pour satisfaire a la loi du 24. février dernier.

L'assemblée ainsi formée le citoyen maire a dit que les volontaires fournis par cette paroisse voyant par la taille ni la contribution requise par la loi le commissaire nommé au district de romans par le directoire du département, les ayant refermé le directoire du district a ordonné qu'on procéderoit a l'exécution de la loi du 24 février, et que cette paroisse fournirait trois volontaires qui ont été refermés - pour parfaire son contingent assigné a cette paroisse

Lecture de la loi

après quoi le citoyen cleuvenat commissaire nommé par le district pour surveiller la présente assemblée a fait lecture de l'adresse au peuple français et des autres lois ordonnées, après cela il a juré a l'assemblée de fournir les volontaires.

de suite il fut présenté le citoyen Joseph - Guiffier habitant a St. Mamans, de taille de cinq - pieds deux pouces le demi, âgé de vingt huit ans.

lequel fait offert de partir en qualité de volontaire  
 et de se conformer absolu de la fin de l'année,  
 si l'assemblée veut lui donner à sa réception trois cent  
 cinquante livres,

L'assemblée a unanimement arrêté de prendre  
 M. Croffier pour volontaire, et a chargé l'écuyer  
 Charles mottet officier municipal de lui remettre l'argent  
 que l'assemblée veut lui donner à sa réception trois cent  
 cinquante livres qu'il demande  
 et qui lui fut accordé,

manquant deux volontaires pour  
 remplir le contingent de cette paroisse, et attendu  
 qu'il ne se présente plus de volontaires, ne s'en est  
 de l'assemblée a fait la motion de les nommer par  
 la voie de la scrutin, un autre membre, ordonné  
 que se fait par le sort, la disputation étant engagée  
 il a été arrêté qu'on prendrait par le appel nominal  
 jusqu'à quarante, tireraient au sort ou si le sort  
 nommerait les deux volontaires qui manquent, et appel  
 nominal ayant été fait, il en est résulté que sur  
 quatre vingt votans, cinquante six ont été de nommer  
 par la voie de la scrutin, de manière que les deux  
 volontaires dont s'agit, furent nommés par la voie de  
 la scrutin,

de suite les garçons depuis l'âge de dix huit ans  
 jusqu'à quarante ou vingt ans sans enfants ont pris  
 le citoyen maire de faire les fonctions de scrutateur,  
 lequel a accepté, et il a été de suite procédé à l'appel  
 nominal chaque votant a fait ou fait faire son  
 scrutin et l'a remis dans la boîte, après quoi en les  
 a comptés il s'y en est trouvé vingt dix deux  
 de ~~voix~~ il en résulté que Victor Belle  
 royaud fils de Mathieu a remis dix neuf suffrages  
 le français Belle fils de Jean dix sept voix fait  
 la grande majorité, ils ont été élus nommés  
 proclamés volontaires,  
 il a été arrêté d'y plus par l'assemblée  
 que les dits Belle auront chacun deux cent livres

Par de  
 Soldats

payable a leur reception qui seront pris sur les fonds -  
que led. Charles mettra a la main, le dans le cas -  
qu'il n'y fin trouve par suffis amants, les citoyens -  
assembles se font fournis de faire les surplus, a cet effet  
les officiers municipaux donneront lecture avec  
consentement de chaque citoyen devra contribuer,

l'objet de cette assemblée etant rempli, la  
municipalite a la presence de l'assemblée dressé le  
present procès verbal le tout signé avec les citoyens  
element et municipalite de la commune. Sachants -  
leire, le 10. Pinq. 1. 1790

Claude Bonnadet  
francois Gracotte  
P. Doré. Maire  
Joseph Carhier Charles Belle  
Jean. J. Directeur  
Commissaire  
Syndic

Dudit jour le au que dessus a deux heures apres midi

Lecture de  
la loi  
un motif  
Cure qui  
surveille

Les citoyens de cette commune réunis dans l'église dudit -  
Lieu, ensuite de la convocation faite par la  
municipalite dudit lieu, la lecture de la loi du 26 février  
dernier, a l'effet de fournir deux volontaires qui est  
le contingent de cette paroisse.

L'assemblée ainsi formée, le citoyen maire  
a dit qu'il est justant de fournir les deux volontaires  
que la republique demande,

après quoi le citoyen element commissaire  
nommé par le district pour surveiller la presente  
assemblée, a fait lecture de l'adresse aux peuple -  
français de des autres lois ordonnées,

Comme il ne s'est présente aucun volontaire -  
un membre de l'assemblée a fait la motion de  
nommer par la voie de le scrutin, les deux volontaires  
dont s'agit, l'assemblée l'adoptant a unanimement  
avoué que l'on prendroit par la voie de le scrutin  
ala nomination de deux volontaires,

de suite les garçons depuis l'age de dix huit  
ans jusqua quarante de sexe sans enfant  
ont prié le citoyen element commissaire de